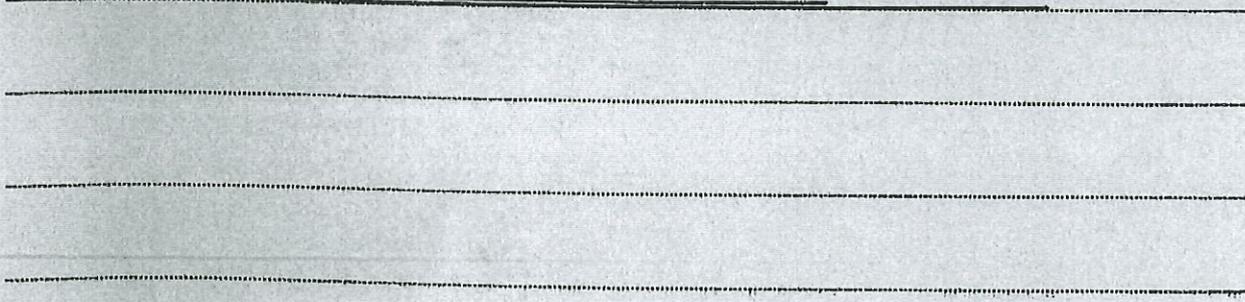




DOCTEUR EN DROIT - DOCTOR IN DE RECHTEN
NOTAIRE - NOTARIS



UCCLE - UKKEL
1180 BRUXELLES - 1180 BRUSSEL



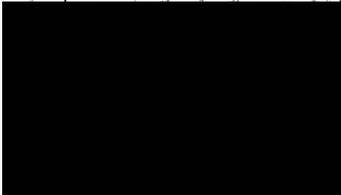
16/6

VENTE -

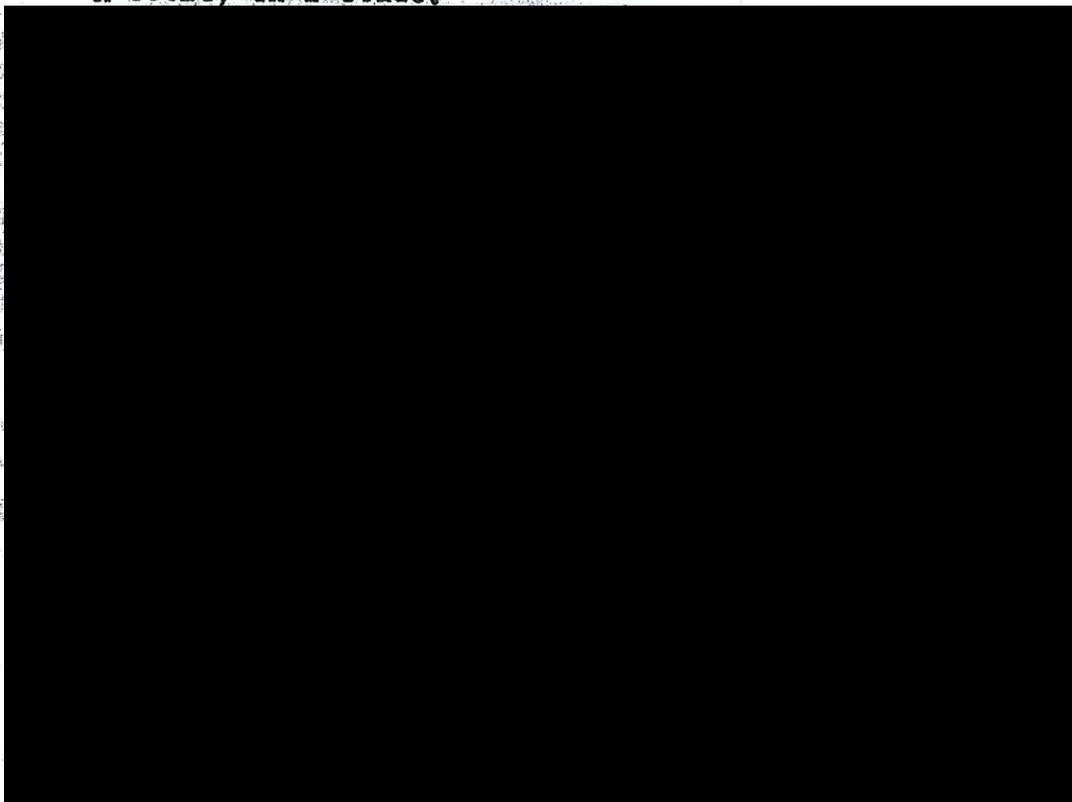
L'an mil neuf cent quatre-vingt.
Le vingt-cinq août.
A Uccle, en l'étude.



120
132



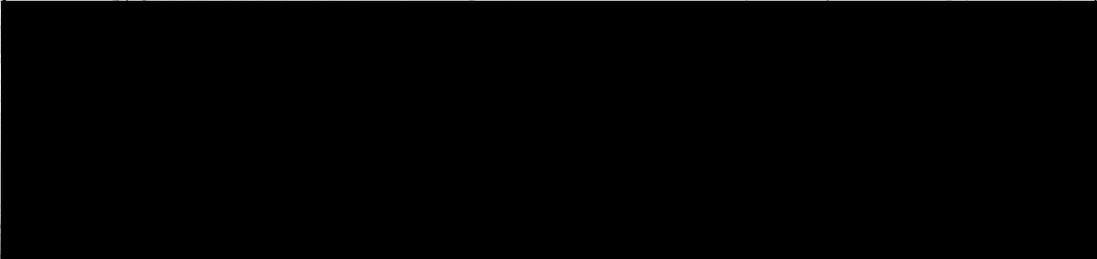
740



Le bien suivant :
COMMUNE d'ETTERBEEK.

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et terrain, sise avenue Hansen-Soulie n° 94, cadastrée section B n° 352/T/13 pour une superficie de quatre-vingt-trois centiares, tenant ou ayant tenu, outre à la dite avenue à Swolfs, Di Vito et Nys.

ORIGINE DE PROPRIETE.



Premier rôle.

9.

CONDITIONS GENERALES.

1) Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2) La désignation cadastrale et les mesures de façade et de contenance ci-dessus indiquées ne sont pas garanties; la différence en superficie, s'il y en a et fût-elle de plus d'un vingtième, fera profit ou perte pour la partie acquéreuse, sans bonification ni indemnité.

3) Le bien est vendu dans son état actuel, tel et ainsi qu'il se compose, avec tous ses vices et défauts de construction même cachés, ainsi qu'avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La présente énonciation ne pourra cependant donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en justifieraient par titres enregistrés et non prescrits.

4) La partie acquéreuse devra continuer, aux lieux et place de la partie venderesse, les polices d'assurances qui auraient été conclues relativement au bien vendu; elle en paiera les primes à compter des plus prochaines échéances et effectuera les formalités de transfert à son nom, le tout à moins qu'elle ne préfère résilier ces polices à ses frais personnels et exclusifs.

5) La partie acquéreuse sera également subrogée aux droits et obligations pouvant résulter pour la partie venderesse des contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité, qui auraient été conclus pour le bien vendu; elle en paiera les abonnements et redevances à dater de son entrée en jouissance.

Il est bien entendu que les conduites, compteurs et autres appareils qui ne seraient placés dans le bien vendu qu'à titre locatif, ne font pas partie de la présente vente.

6) La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

7) La quittance du prix donnée aux présentes fait double emploi avec celles qui auraient été délivrées déjà pour le même objet.

Si le prix est payé par virement, chèque ou transfert, la quittance n'en est donnée que sous réserve d'encaissement et sans novation.

Deuxième et dernier rôle.

g.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront payés et supportés par la partie acquéreuse.

DISPENSE d'INSCRIPTION d'OFFICE.

Mr le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CERTIFICATIONS.

1) Le notaire instrumentant, au vu des pièces requises par la loi, certifie l'exactitude de l'état-civil des parties tel qu'il est établi en tête des présentes.

2) Le notaire Langhendries, soussigné, certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article deux cent trois du Code des Droits d'Enregistrement, relatif aux dissimulations des prix et valeurs.

DECLARATION FISCALE.

Sur l'interpellation du notaire Langhendries, soussigné, la partie acquéreuse déclare formellement ne pas se prévaloir des avantages fiscaux prévus par les articles cinquante-trois et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

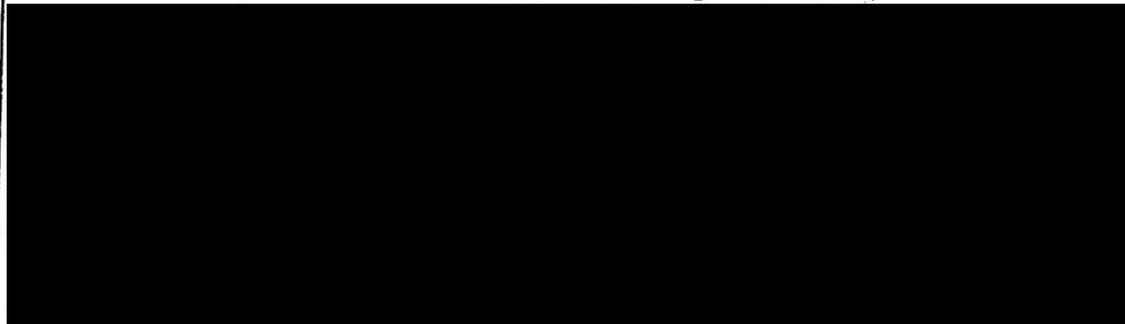
DONT ACTE.

Passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire,

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, conformément aux articles 29 et 173, 1° du Code des Droits d'Enregistrement.



Enregistré deux rôles, avec renvoi, à UCCLE A.C. et Succ.1, le 27 août 1900 quatre-vingt

Vol. 76, fol. 67, case 9

Reçu: C'est sept cent cinquante mille francs (750.000)

Le Receveur a.c. (signé:) E. Houtin

3-74E3

5431	-	vingt-sept août
210	-	quatre-vingt
308	-	5871
524	=	vingt-cinq cent vingt-quatre
8		

[Signature]